

Décret approuvant la fusion des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 12 novembre 2023 dans les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue;

Vu le message 2023-DIAF-31 du Conseil d'Etat du 18 mars 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Les décisions des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2025 sont entérinées.

Art. 2

¹ La commune nouvellement constituée porte le nom de Rue et fait partie du district de la Glâne.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Rue; les noms de Auboranges, Chapelle (Glâne) et Ecublens (FR) cessent d'être des noms de communes;
- b) les personnes titulaires du droit de cité des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne) et Ecublens (FR) acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Rue;
- c) l'actif et le passif des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Rue.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Rue un montant de 586'800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2026.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.